EXTRAIT du Regiſtre des Séances du Directoire du Diſtrict de Beaune, Département de la Côte-d'Or.

Séance du 27 Juillet 1790.

VU les articles IV & VIII de la premiere ſection des Lettres-patentes du mois de Janvier dernier, ſur le Décret du 22 Décembre précédent, pour la Conſtitution des Aſſemblées primaires & des Aſſemblées adminiſtratives.

Oui le Procureur-Syndic;

Le Directoire a arrêté, 1°. que les Municipalités des Chefs-lieux de canton, demeurent invités à dreſſer le tableau des citoyens de leurs cantons, qui ont atteints l'âge de vingt-un ans, & à leur faire prêter ſerment indiqué audit article IV.

2°. Que ce tableau contiendra auſſi le nom & la déſignation de l'âge de chaque citoyen actif, avec la diſtinction des éligibles aux places d'Adminiſtrateurs de Département, de Diſtrict ou d'Officiers municipaux, ſuivant l'article IX de la premiere ſection dudit Décret & des Eligibles à l'Aſſemblée nationale, ſuivant l'article XXXII de la même ſection.

3°. Que ledit tableau ſera dreſſé par communauté ſuivant leur ordre alphabétique & copie d'icelui ſera envoyée au Directoire du Diſtrict dans le courant du mois d'Août prochain.

4°. Que toutes perſonnes qui voudront jouir du droit de citoyens actifs dans les Aſſemblées primaires ou dans celles des communautés, ſeront tenues, aux termes dudit article VIII, de ſe préſenter pardevant l'Adminiſtration du Diſtrict, & de prêter publiquement, entre les mains de celui qui préſidera, le ſerment preſcrit par ledit article VIII.

5°. Qu'il ſera délivré à chaque citoyen qui aura prêté le ſerment pardevant l'Adminiſtration du Diſtrict, un certificat qu'il repréſentera aux Officiers municipaux du lieu de ſon domicile; & que d'après ces certificats, il ſera dreſſé dans chaque Municipalité un nouveau tableau contenant les noms de tous les citoyens qui pourront être admis dans les Aſſemblées primaires ou dans celles des communautés.

6°. Que nul ne ſera admis au ſerment civique pardevant l'Adminiſtration de Diſtrict, s'il n'eſt compris dans le premier tableau envoyé par la Municipalité, ou s'il n'en rapporte un certificat des Officiers municipaux.

7°. Que le Directoire du Diſtrict ne commencera à admettre au ſerment civique tous les citoyens actifs, qu'au premier Septembre prochain, & qu'il continuera à les recevoir pendant tout le cours de ſon adminiſtration, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par l'Aſſemblée nationale.

8°. Qu'il ſera dreſſé trois tableaux pour être continuellement expoſés dans les ſalles ou l'Adminiſtration tiendra ſes ſéances; le premier, contenant les noms de tous les citoyens actifs du Diſtrict; le ſecond, ceux des citoyens éligibles aux Département, Diſtrict & Municipalités; & le troiſieme, ceux des citoyens éligibles à l'Aſſemblée nationale.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

9°. Que le préſent arrêté ſera imprimé & envoyé, à la diligence du Procureur-Syndic, à toutes les Municipalités, pour être enregiſtré, publié & affiché; deſquelles tranſcription, affiche & publication leſdites Municipalités juſtifieront au Procureur-Syndic du Diſtrict.

PAR EXTRAIT,

Signé, CHAUVOT-BEAUPIN, *Secretaire.*